

DECISION DU MAIRE

N°626

DATE
21 juillet 2026

Conclusion d'un acte modificatif n°1 au marché n°24-054 relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide dans le cadre de la restauration scolaire et petite enfance (avec mise à disposition de personnel)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4^{ème} alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2194-7 relatif aux modifications non substantielles,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°565 du 8 juillet 2024 portant attribution du marché n°24-054 relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans le cadre de la restauration scolaire et petite enfance (avec mise à disposition de personnel) à la société Société Française de Restauration et Services, sise 6 rue de la Redoute à Guyancourt (78043),

Vu la décision n°601 du 24 juillet 2024 modifiant la décision n°565 du 8 juillet 2024 portant attribution du marché n°24-054 relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans le cadre de la restauration scolaire et petite enfance (avec mise à disposition de personnel) à la société Société Française de Restauration et Services,

Vu le budget communal,

Vu le projet d'acte modificatif,

Considérant que le marché n°24-054 relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide dans le cadre de la restauration scolaire et petite enfance (avec mise à disposition de personnel) a été confié à la société Société Française de Restauration et Services,

Considérant la fermeture temporaire du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 pour travaux de la cuisine centrale de Buchelay,

Considérant que pendant cette période, la fabrication des repas sera temporairement réalisée par la cuisine centrale de Melun, mais que la logistique continuera à être assurée depuis la cuisine de Buchelay,

Considérant que, dans le cadre des préparations culinaires, une proposition sans viande quotidienne à base d'œuf, de poisson ou de protéines (déjà actée pour les crèches) doit être aussi prévue pour le scolaire,

Considérant que les modalités de restauration prévues dans le marché en cas de service minimum doivent également s'appliquer en cas de grève du personnel des crèches,

DÉCIDE :

Article 1 :

De conclure un acte modificatif n° 1 au marché n°24-054 relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide dans le cadre de la restauration scolaire et petite enfance (avec mise à disposition de personnel) avec la société Société Française de Restauration et Services, sise 6 rue de la Redoute à Guyancourt (78043) ayant pour objet :

- La fabrication des repas pendant la fermeture de la cuisine centrale de Buchelay (du 1^{er} juillet au 31 août 2026) pour travaux, par la cuisine centrale de Melun (la logistique continuant à être assurée depuis la cuisine centrale de Buchelay)
- De prévoir une proposition sans viande quotidienne à base d'œuf, de poisson ou de protéines pour le scolaire
- D'appliquer en cas de grève du personnel des crèches les modalités de restauration prévues dans le marché en cas de service minimum.

Article 2 :

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 24/07/2026